

**Compte rendu des délibérations
Séance du Conseil municipal
du 19 septembre 2017**

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Monnaie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de la Maison Baric, sous la Présidence de Monsieur Olivier VIÉMONT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 26 - quorum : 14.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2017.

Présents (19) : M. Olivier VIÉMONT, M. Jacques LEMAIRE, Mme Anne-Marie LÉGER, M. Christophe GAUDICHEAU, Mme Bérengère CASAMAYOU-BOUCAU, M. Jean-Paul DALPONT, Mme Marie-Caroline MORLON, Mme Marie-Hélène KLAIBER, M. Dominique ARNAUD, M. Dominique GABILLET, M. Christophe DUVEAUX, M. Jérôme SOICHET, Mme Rozenn SAFFRAY, Mme Emmanuelle MARIN, M. Philippe NORTIER, M. Jean-Marc SCHNEL, Mme Nathalie PILON, Mme Marjorie HUVET, M. Daniel WOLFF.

Absents excusés (7) : Mme. Brigitte DOUSSET, M. Vincent BOSSÉ, M. Pascal CORDIER, Mme Sylvie GRANTAIS, M. Stéphane MOUSSA, Mme Christine KOCH, M. Thibaut DESIRE

Pouvoirs (5) : M. Vincent BOSSÉ à M. Dominique GABILLET, M. Pascal CORDIER à Christophe GAUDICHEAU, M. Stéphane MOUSSA à M. Jean-Paul DALPONT, Mme Christine KOCH à M. Jean-Marc SCHNEL, M. Thibaut DESIRE à M. Olivier VIÉMONT

M. Jean-Paul DALPONT a été élu secrétaire de séance.

2017-09-01 : Budget général : décision modificative n°2

Dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie rue Sainte Catherine, et compte-tenu de l'ouverture des offres, il apparaît nécessaire de prévoir des crédits complémentaires afin de couvrir l'intégralité du coût de l'opération, travaux et honoraires inclus.

Pour cette opération, il y aurait lieu de procéder à une modification de crédits budgétaires comme suit :

Dépenses d'investissement

c/2315 op. 0113	Effacement de réseaux - rue Sainte Catherine	+ 25 000,00 €
	TOTAL =	+ 25 000,00 €

c/2313 op.0116	Aménagement ancienne gare	- 25 000,00 €
	TOTAL =	- 25 000,00 €

Vu la proposition de modification des crédits budgétaires en section d'investissement du Budget général 2017 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE la décision modificative telle qu'elle a été présentée,

CHARGE Monsieur le Maire de régler toutes les modalités relatives à cette décision.

2017-09-02 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable

Les rapports sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau potable (RPQS) et du service public d'assainissement ont été adressés à chaque membre du Conseil municipal.

Il est rappelé que le RPQS a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a ensuite été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services, et par le décret n° 2015-1820 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Les présents rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) ont pour objet de présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2016 conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales et à son décret d'application n°2007-675 du 2 mai 2007.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public,

Vu le décret n° 95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire),

Vu le décret no 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Vu le Rapport annuel du délégataire pour l'année 2016 relatif au service public de l'eau potable,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2016 annexé à la présente délibération.

2017-09-03 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Les rapports sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau potable (RPQS) et du service public d'assainissement collectif ont été adressés à chaque membre du Conseil municipal.

Il est rappelé que le RPQS a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a ensuite été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services, et par le décret n° 2015-1820 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Les présents rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) ont pour objet de présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2016 conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales et à son décret d'application n°2007-675 du 2 mai 2007.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public,

Vu le décret n° 95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire),

Vu le décret no 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Vu le Rapport annuel du délégataire pour l'année 2016 relatif au service public d'assainissement collectif,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de d'assainissement collectif pour l'année 2016 annexé à la présente délibération.

2017-09-04 : Budgets annexes Eau/Assainissement : tarif eau et assainissement 2018

Il est rappelé que 2016 et 2017 ont été des années de préparation et de renégociation des contrats de délégation des services publics pour l'eau potable et pour l'assainissement collectif. Le délégataire retenu est la société SAUR. Dans le cadre de la renégociation des contrats, le délégataire retenu a baissé sa part sur le tarif de l'eau et de l'assainissement. La part de la collectivité a été maintenue pour les deux services en 2017.

Monsieur le Maire propose de maintenir sans augmentation la part de la collectivité pour le tarif 2018.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

Décide de fixer les tarifs suivants pour l'année 2018 :

a. Tarif Eau 2018 :

Part collectivité	1 à 15 m3	0,4900 €
	16 à 25 m3	0,5200 €
	26 à 50 m3	0,5700 €
	51 à 100 m3	0,6200 €
	101 et au-delà	0,6600 €
Abonnement	Forfait annuel	20,12 €

Les montants sont exprimés en € HT. Le tarif est soumis à une TVA de 5,5 %.

b. Tarif Assainissement 2018 :

Part collectivité	1 à 15 m3	0,3500 €
	16 à 25 m3	0,3800 €
	26 à 50 m3	0,4100 €
	51 à 100 m3	0,4500 €
	101 et au-delà	0,5100 €
Abonnement	Forfait annuel	16,50 €

Les montants sont exprimés en € HT. Le tarif est soumis à une TVA de 10,00 %.

Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités relatives à cette décision.

2017-09-05 : Travaux d'aménagement de voirie rue Sainte Catherine :

Les travaux d'aménagement de la rue Sainte Catherine à Monnaie interviennent à la suite des travaux d'effacement des réseaux aériens et de renforcement du réseau d'eau potable réalisés au printemps 2017 sur la section comprise entre la rue Nationale et la rue du Beignon.

Ils incluent également, en partie est de la rue, l'aménagement d'un trottoir et la réalisation du revêtement de la chaussée, au droit des derniers pavillons.

Les objectifs principaux de cet aménagement sont les suivants :

- extension du réseau d'eaux pluviales
- rénovation complète et restructuration de la voirie pour la création d'un cheminement piéton continu
- rénovation de l'éclairage public (installation de nouveaux candélabres).

Les prestations sont décomposées en 2 lots :

- Lot n°1 : Voirie - Réseau pluvial - Fourreaux
- Lot n°2 : Eclairage public

Des Prestations Supplémentaires Eventuelles (P.S.E. - dénommées "options" dans l'ancien CMP) ont été demandées. Elles concernent l'installation de 2 candélabres supplémentaires sur la partie déjà aménagée de la rue Sainte Catherine, prévus respectivement :

- sur le tronçon compris entre la rue du Beignon et la rue de la Forge
- sur le tronçon situé à l'est de la rue de la Forge

PSE concernant le lot n°1 : génie civil pour candélabres supplémentaires

PSE Concernant le lot n°2 : fourniture et pose de 2 candélabres supplémentaires

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

Approuve l'attribution pour le lot n°1 : Voirie - Réseau pluvial - Fourreaux à l'entreprise de VERNAT TP, les travaux s'élevant à 159 915,53 € ht (191 898,64 € ttc) ;

Approuve l'attribution pour le lot n°2 : Eclairage Public à l'entreprise ERS MAINE, travaux s'élevant à 11 448,00 € ht (13 737,60 € ttc).

Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités relatives à cette décision.

2017-09-06 : Autoroute A10/A28 : approbation de la convention de gestion d'ouvrage d'art

COFIROUTE est concessionnaire des autoroutes A10 et A28 en vertu de la convention de concession du 26 mars 1970 et de ses avenants successifs. Lors de la construction de l'Autoroute, deux voies appartenant à la commune de Monnaie ont été coupées :

- Chemin rural n°15
- Voie communale n°10

Les parties ont fixé d'un commun accord le rétablissement de ces voies par la construction des ouvrages d'art référencés dans la nomenclature de COFIROUTE comme suit :

- A10PI136/46BIS
- A28PS45/28

L'objet de la convention est de préciser la répartition des responsabilités, les limites et les conditions d'intervention des parties dans la gestion des ouvrages d'art concernés.

Suite à un entretien du 30 août 2017, il a été demandé à COFIROUTE de bien mentionner que :

- Cofiroute prend en charge le raccordement de la glissière jusqu'au droit des bordures de trottoirs (dernier béton)
- Cofiroute prend en charge la partie des descentes d'eau situées sur le domaine public autoroutier

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

Approuve la convention de gestion des ouvrages d'art telle qu'elle a été présentée,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec le représentant de la société COFIROUTE et le charge de régler toutes les modalités relatives à cette décision.

2017-09-07 : Approbation de la convention de partenariat « Collèges numériques et innovation pédagogique »

Dans le cadre du programme d'investissements d'avenir, et en application de la convention du 29 décembre 2015 entre l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations relative à l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative », une impulsion forte est donnée aux projets d'équipement des établissements grâce à un soutien exceptionnel aux collectivités territoriales, à hauteur de 1 euro pour chaque euro investi.

Le programme permet de doter les écoles sélectionnées d'équipements et de ressources pédagogiques numériques.

Dans le cadre de cette action, les engagements respectifs des deux parties sont les suivants :

La commune s'engage à :

- mettre en place, à partir de la rentrée scolaire 2017, un débit internet suffisant pour l'accès aux ressources pédagogiques dans les salles de classe ;
- acquérir les équipements numériques mobiles et services associés tels que définis dans la convention et à les mettre à disposition des élèves et enseignants de l'école élémentaire.

L'académie s'engage :

- à verser une subvention exceptionnelle au bénéfice de la commune pour contribuer au financement des classes mobiles acquises par cette commune. La subvention est fixée sur la base d'un montant plafonné à 8 000 € par classe mobile. Le taux de prise en charge par l'État est fixé à 50 %, soit un plafond de 4 000 € par classe mobile.
- à mettre en place la formation des équipes engagées dans les projets (prise en main des outils, intégration aux usages pédagogiques et éducatifs, sensibilisation à la culture numérique, etc.) ;
- à financer l'achat de ressources pédagogiques numériques. Cette dotation est de 500 € par école. Les ressources seront acquises directement par l'académie et mise à disposition de l'école.

Entendu les explications de Monsieur le Maire et de Monsieur l'adjoint en charge des Affaires Scolaires ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Approuve la convention de partenariat « Collèges numériques et innovation pédagogique » ;

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et le charge de régler toutes les modalités nécessaires à cette décision.

2017-09-08 : Attribution de subventions exceptionnelles

Plusieurs demandes de subventions exceptionnelles ont été formulées auprès de la municipalité ; elles sont les suivantes :

- Demande de soutien dans le cadre du Cap Femina, édition 2017, par l'équipage du Service Social SNCF de l'Unité d'action sociale du Centre - Val de Loire - Limousin. Le Cap Femina est un rallye auto solidaire 100% féminin organisé sur les mêmes principes que le rallye Aïcha des Gazelles. C'est à la fois une compétition automobile mais également une action solidaire puisque les concurrentes prennent le temps de rencontrer les populations locales et d'apporter leur soutien pour améliorer les conditions de vie des populations rencontrées. Il est proposé de soutenir l'équipage du Centre-Val de Loire par l'octroi d'une subvention exceptionnelle de **500,00 €**. En contrepartie, le logo de la ville de Monnaie sera apposé sur le véhicule pour afficher le partenariat qui consistera également en un travail conjoint avec les enfants des écoles de Monnaie. Un reportage quotidien sera fait via un site internet et/ou les réseaux sociaux à chaque étape. L'action solidaire qui sera menée au cours de ce rallye fera également l'objet d'animations auprès des enfants des écoles.

Les autres demandes ont été faites dans le cadre de la Commission Culture. Il s'agit de soutenir certaines associations pour leur engagement dans des manifestations qui profitent très largement à la commune et à ses habitants :

- **Ensemble Musical** : aide pour les animations de certains de nos événements (les deux commémorations, les vœux de la municipalité, la Guinguette, l'apéritif des nouveaux arrivants. Il est demandé 150€ par intervention pour 5 Interventions, soit **750,00€**.
- **Planète Lire** : aide pour l'organisation de la fête de la Bibliothèque « Délires de livres », le 8 Octobre 2017, soit **1 500,00 €**
- **Atelier Théâtre** : aide pour la participation de l'atelier à la Fête de la Bibliothèque, soit **400,00 €**.

Associations	Subventions exceptionnelles proposées
CAP FEMINA (équipage de l'Unité d'action Sociale du Centre Val de Loire)	500,00 €
Ensemble Musical de Monnaie	750,00 €
Planète Lire	1 500,00 €
Atelier Théâtre	400,00 €
TOTAL =	3 150,00 €

Entendu les explications de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

Approuve le versement des subventions exceptionnelles telles qu'elles ont été présentées ;

Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités financières et administratives relatives à cette décision.

2017-09-09 : Personnel communal : demande de dérogation permettant à un jeune d'au moins quinze ans en formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »

Dans le cadre de l'accueil d'un jeune apprenti par les services techniques de la Ville de Monnaie, il est nécessaire de respecter la procédure de dérogation permettant au jeune d'effectuer des travaux dits « réglementés ». Cette procédure est créée par le décret n°2016-1070 du 3 août 2016. Les travaux interdits susceptibles de dérogation pour Monnaie sont les suivants :

- Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail
- Travaux temporaires en hauteur
- Travaux avec des appareils sous pression

L'autorité territoriale peut ainsi par délibération déroger aux dispositions du Code du travail sous réserve d'avoir :

1. procédé à l'évaluation des risques;
2. mis en œuvre les mesures de prévention ;
3. informé le jeune avant l'affectation sur les risques au travail et lui avoir dispensé la formation renforcée à la sécurité (en plus de la formation prévue dans le cadre de l'enseignement professionnel) ;
4. veillé à l'encadrement du jeune durant l'exécution des travaux ;
5. obtenu un avis médical annuel relatif à la compatibilité de l'état de santé avec l'exécution des travaux réglementés.

La délibération est ensuite transmise pour information aux membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et à l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection santé-sécurité au travail (ACFI).

Vu le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;

Entendu les explications de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

Demande une dérogation, dans le cadre de l'apprentissage d'un jeune d'au moins âgé de quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle au sein des services techniques municipaux, pour les travaux suivants :

- Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail
- Travaux temporaires en hauteur
- Travaux avec des appareils sous pression

Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités relatives à cette décision.

Fait à Monnaie,



Le Maire,

Olivier VIÉMONT